



## COMMISSION GENERALE D'APPEL

### Procès-verbal n°3

(Mise en ligne le 21/08/2019)

Réunion du :	Mardi 19 Août 2019
Président de séance :	M. Jean-Claude CAPPELLO
Présents :	MM. Yacine BEKRAR, Jean ALIAGA, Jean-Michel MESNARD, Éric MARRE.
Excusés :	MM. Jacques PRUNET, Éric TOUBOUL, Yahia AMRAOUI.
Assistent à la séance :	MM. Michaël GALLET (Directeur Administratif et Juridique), Michaël KHAÏDA (Juriste Stagiaire)

#### MODALITES D'APPEL CONCERNANT L'APPEL EN 3<sup>ème</sup> INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION GENERAL D'APPEL

Conformément aux dispositions de l'art. 20-2 du Règlement d'Administration Générale du District de Provence, les décisions d'Appel du District de Provence ayant jugé en 2<sup>ème</sup> instance (Commission Générale d'Appel) sont passibles d'appel en 3<sup>ème</sup> instance et en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue Méditerranée. Dans les cas particuliers où le Comité Directeur du District de Provence est amené à se prononcer en tant qu'organe de première instance, ses décisions sont passibles d'appel en 2<sup>ème</sup> instance devant l'organe d'appel de la Ligue Méditerranée selon les mêmes conditions.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue Méditerranée par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **100 Euros**.

\*\*\*\*\*

## DOSSIER

### Dossier n° 2 : U.S. VENELLES (Classements Généraux Jeunes)

Appel de l'U.S. VENELLES d'une décision rendue par la Commission des Compétitions en date du 19 juillet 2019.

Après audition pour l'U.S. VENELLES de : Monsieur David ANGOT (n° 1746222529), Responsable Sportif, et Monsieur François DURAND (n° 1731316255), Responsable des Jeunes.

Les personnes auditionnées et les personnes non membres n'ayant pas pris part ni aux délibérations, ni à la décision.  
Après étude des pièces versées au dossier.

#### I – Rappel de la procédure

La Commission des Compétitions avait décidé :

- de ne pas faire accéder l'équipe de l'U.S. VENELLES dans le championnat U18 Régional 2 pour la saison 2019/2020.

Le club de l'U.S. VENELLES a valablement fait appel de cette décision dans le délai réglementaire de sept jours mentionné à l'article 20-1 du Règlement d'Administration Générale du District de Provence.

#### II – Etude du dossier

Pris connaissance de l'appel formulé par le club de l'U.S. VENELLES pour le dire recevable en la forme.

Jugeant en appel et en second ressort.

Considérant que les représentants du club appelant contestent la décision rendue en première instance au motif que leur équipe, laquelle a terminé la saison à la seconde place du groupe B du Championnat U17 Départemental 1 derrière le PAYS D'AIX F.C., devait accéder au Championnat U18 Régional 2, en sa qualité de meilleur second, en lieu et place de l'équipe du S.M.U.C., deuxième derrière le S.C. AIR BEL dans le groupe A, qui ne pouvait pas bénéficier de l'accession.

Qu'ils avancent une mauvaise interprétation des textes de la part de la Commission des Compétitions, demandant ainsi à la Commission de céans d'annuler la décision de première instance et de déclarer son équipe en tant que meilleur second afin de la faire monter dans le Championnat U18 Régional 2.

Considérant qu'ils justifient leur demande en évoquant le fait que l'article 8 du Règlement des Championnats de Jeunes du District de Provence prévoit qu'en cas d'impossibilité d'accession en division supérieure par l'un des premiers de chaque groupe, accèdera le meilleur suivant des deux champions, soit le meilleur suivant au classement général des deux groupes, par application du quotient, conformément aux dispositions de l'article 3-1 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Qu'ainsi, leur équipe ayant terminé la saison avec 57 points et un coefficient de 3,17, contre 53 points et un coefficient de 2,94 pour le S.M.U.C., celle-ci doit bel et bien accéder au Championnat U18 Régional 2 en lieu et place du S.M.U.C.

Qu'ils terminent en ajoutant qu'il ne fait aucun doute que cette interprétation doit recevoir application, ledit article susvisé ne faisant pas référence, comme le Règlement des Championnats Séniors, au meilleur suivant au sein du même groupe.

Qu'en conséquence, il convient bien de raisonner en termes de classement général des deux groupes.

Considérant que l'article 8-1 du Règlement des Championnats des Jeunes du District de Provence dispose que : « *les clubs ayant terminé champion de leur groupe (2) en catégories U19, U17 et U15 Départemental 1, ou à défaut leur meilleur suivant, seront qualifiés d'office la saison suivante pour disputer les Championnats de Jeunes de la Ligue Méditerranée (Régional 2).* »

Que contrairement à ce qu'évoque le club appelant, il n'est aucunement précisé que doit accéder en division supérieure le meilleur suivant au classement général des deux groupes.

Qu'il est en effet simplement mentionné « *leur meilleur suivant* ».

Considérant qu'il résulte de la définition du dictionnaire que le terme « *suivant* » est défini comme ce qui vient immédiatement après, qui suit, qui se trouve derrière.

Que le terme « *leur* », adjectif possessif, signifie qui appartient à eux.

Que lorsque chacun des possesseurs détient ou possède une seule chose, leur et le nom auquel il se rapporte sont au singulier si l'on considère séparément chacune des choses détenues ou possédées.

Considérant qu'en l'espèce, chacun des premiers des deux groupes possède un meilleur suivant, en l'occurrence le second de son groupe.

Qu'ainsi, malgré le fait qu'il ne soit pas précisé « *au sein du même groupe* » comme c'est le cas dans le Règlement des Championnats Séniors, « *leur meilleur suivant* » signifie bel et bien le meilleur suivant de chacun des premiers pris individuellement.

Que s'il fallait se référer au meilleur second des deux groupes, en appliquant le quotient prévu à l'article 3-1 des Règlements Sportifs du District de Provence, cela serait précisé, comme c'est le cas dans le tableau analytique des accessions et des descentes du Règlement des Championnats des Jeunes pour les catégories U19, U17 et U15 Départemental 2, ainsi que U17 et U15 Départemental 3.

Or, qu'il est possible de constater qu'il n'est aucunement fait référence à l'application du quotient pour les Championnats des catégories U19, U17 et U15 Départemental 1.

Qu'en conséquence, la décision de la Commission des Compétitions visant à ne pas faire accéder l'équipe de l'U.S. VENELLES dans le championnat U18 Régional 2 pour la saison 2019/2020 ne souffre d'aucune contestation, ce droit bénéficiant à l'équipe du S.M.U.C., en sa qualité de meilleur suivant du S.C. AIR BEL, premier du groupe A du Championnat U17 Départemental 1 mais ne pouvant bénéficier de la promotion.

### III – Conclusion

Par ces motifs, **la Commission Générale d'Appel du District de Provence**, jugeant en seconde instance, conformément à l'article 20-1 du Règlement d'Administration Générale, **confirme la décision rendue par la Commission des Compétitions**, le 19 juillet 2019, **dont appel**.

Les frais d'appel de 50 euros sont à débiter sur le compte club de l'U.S. VENELLES.

\*\*\*\*\*

Le Président : Jean-Claude CAPPELLO

